



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/AC.5/1999/20
24 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité préparatoire établi conjointement
par la CCNR, la Commission du Danube et
la CEE-ONU, en vue de l'élaboration de la
Convention relative au contrat de transport
de marchandises en navigation intérieure
(sixième session, 1 - 5 février 1999,
point 4 de l'ordre du jour)

**EXAMEN DU PROJET DE LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CMNI)*/**

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-dessous le document de référence sur les modifications apportées par le rapporteur, M. MULLER dans son document TRANS/SC.3/AC.5/1998/17 et CMNI/PC (98) 8 notamment par rapport à la version consolidée des articles 1 à 8 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 ainsi que par rapport aux textes arrêtés lors de la quatrième session du Comité.

*/ Diffusé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CMNI/PC (98)13.

GE.98-24067

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
COMMISSION DU DANUBE
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES

Projet de Convention relative au contrat de transport
de marchandises en navigation intérieure
(CMNI)

Article 1 : Définitions

Les paragraphes commencent en principe par le terme à définir pour éviter la répétition des mots "le terme".

Paragraphe 2

2. "transporteur substitué" désigne toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport a été confiée par le transporteur ^{*/};

Paragraphe 5

5. "contrat de transport par navigation intérieure" désigne tout contrat, quelle que soit sa qualification, par lequel un transporteur s'engage contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par voie d'eau intérieure ^{**/};

Paragraphe 6

6. "document de transport " désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par *navigation* ^{***/} intérieure et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par un transporteur, établi sous la forme d'un

^{*/} Les termes "et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution a été confiée" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97)27 du projet consolidé adopté.

^{**/} Les termes "d'un port de chargement à un port de déchargement" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 (en raison de la modification de la définition du "contrat de transport par navigation intérieure).

^{***/} Le terme "navigation" remplace les termes "voies d'eau" par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

connaissance ou d'une lettre de voiture ou de tout autre document d'usage dans le commerce ^{*/};

Le **Paragraphe 6 ancien** du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé a été supprimé dans la version du rapporteur :

6. Les termes "port de chargement" et "port de déchargement" comprennent également les lieux de chargement ou de déchargement lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans l'enceinte portuaire.

Paragraphe 7 (8 ancien)

Le membre de phrase "mais comprend les animaux vivants" a été supprimé.

Paragraphe 8 (9 ancien)

8. l'expression "par écrit", à moins que les Parties concernées n'en disposent autrement, comprend la situation dans laquelle l'information est transmise par un moyen électronique, optique ou tout autre moyen de communication *similaire* ^{**/}, y compris mais non exclusivement, par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique de données (EDI), pour autant que l'information soit accessible *pour être* ^{***/} utilisée ultérieurement comme référence.

Article 2 : Champ d'application

Paragraphe 1

Le paragraphe a été modifié par le rapporteur. Les concepts de "prise en charge" et de "ports de livraison" ont été ajoutés. Par ailleurs la notion de situation des ports optionnels a été reformulée.

^{*/} Les termes " *un certificat de chargement qui a la même force juridique en vertu du droit applicable est assimilé au connaissance.*" : ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé adopté.

^{**/} Le terme "*similaire*" a été rajouté par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/3 et CMNI/PC (97) 24 : décisions prises par le Comité préparatoire.

^{***/} Les termes "*puisse être*" ont été remplacés par "*pour être*" par rapport au doc. TRANS/SC.3/AC.5/3 et CMNI/PC (97) 24 décisions prises par le Comité préparatoire.

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé

ancien

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tout contrat de transport par navigation intérieure, lorsque le port de chargement ou de déchargement prévu au contrat ou, en cas de ports optionnels, le port de déchargement effectif, sont situés dans deux Etats différents dont au moins l'un est un Etat contractant à la présente Convention.

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/17 et CMNI/PC (98) 8 : version du rapporteur

nouveau

1. La présente Convention est applicable ^{z/} à tout contrat de transport par navigation intérieure, lorsque le port de chargement ou de prise en charge et le port de déchargement ou de livraison prévus au contrat, sont situés dans deux Etats différents dont au moins l'un est un Etat contractant à la présente Convention. Si le contrat prévoit un choix de plusieurs ports de déchargement ou de livraison, le lieu effectivement retenu sera déterminant.

Paragraphe 2 (paragraphe 3 ancien)

Le paragraphe 2 a été modifié par l'ajout de la référence à l'application des conditions visées au paragraphe 1.

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé

ancien

3. La présente Convention est également applicable ^{**/} si le contrat de transport par navigation intérieure a pour objet un transport de marchandises effectué sans transbordement à bord d'un même bateau, à la fois sur des voies d'eau intérieures et sur des eaux maritimes, sauf si...

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/17 et CMNI/PC (98) 8 : version du rapporteur

nouveau

2. Si le contrat de transport par navigation intérieure a pour objet un transport de marchandises sans transbordement effectué à la fois sur des voies

^{z/} Note du secrétariat (NDS): Il serait préférable de dire "La présente Convention s'applique à ...".

^{**/} NDS : (voir paragraphe 1).

d'eau intérieures et sur des eaux maritimes, la présente Convention est également applicable à ce contrat dans les conditions visées au paragraphe 1, sauf si ...

Paragraphe 3 (paragraphe 2 ancien)

3. La présente Convention est applicable ^{*/} quels que soient la nationalité, le lieu d'immatriculation, ^{**/} le port d'attache ou l'appartenance du bateau à la navigation maritime ou à la ^{***/} navigation intérieure et quels que soient la nationalité, le domicile, le siège ou le lieu de séjour du transporteur, de l'expéditeur ou du destinataire.

II. Droits et obligations des parties contractantes

Article 3 : Prise en charge, transport et livraison des marchandises

Paragraphe 1

Le paragraphe a été modifié par le rapporteur. Les obligations ont été clarifiées en proposant dans un paragraphe 2 placé entre crochets, la prise en charge ou la livraison selon ce qui a été convenu à bord du bateau ou à terre.

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé

ancien

1. Le transporteur doit, selon ce qui a été convenu, transporter les marchandises prises en charge dans le bateau ou à terre et les livrer, au lieu de destination et dans les délais impartis, au destinataire dans l'état dans lequel elles lui ont été confiées à partir du bateau ou à terre.

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/17 et CMNI/PC (98) 8 : version du rapporteur

nouveau

1. Le transporteur doit prendre en charge les marchandises, les transporter et, au lieu de destination et dans les délais impartis, les livrer au destinataire et dans l'état dans lequel elles lui ont été confiées.

^{*/} Le terme "est applicable" remplace le terme "s'applique" par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.
NDS : (voir paragraphe 1).

^{**/} Le terme "ou" a été supprimé par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

^{***/} Les termes "la navigation maritime ou à" ont été rajoutés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

Paragraphe 2

nouveau paragraphe proposé par le rapporteur

[2. La prise en charge des marchandises et la livraison ont lieu à bord du bateau ou à terre selon ce qui a été convenu]

Paragraphe 3 (paragraphe 2 du document consolidé avec les modifications ci-dessous)

3. Le transporteur décide du bateau à utiliser et est tenu, avant et au départ du voyage, de faire preuve de la due diligence afin que le bateau soit en état de transporter les marchandises chargées, ^{*/} en état de navigabilité et ^{**/} pourvu du gréement et de l'équipage prescrits par les réglementations en vigueur.

Paragraphe 4 (paragraphe 3 variante a) du document consolidé)

Le paragraphe, objet de 2 variantes (a, b et c) dans le projet consolidé a été ramené à une seule variante, a été entièrement modifié par le rapporteur

Ddocument TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 : projet consolidé

ancien

Variante a)

3. S'il est convenu d'effectuer le transport avec un bateau ou type de bateau déterminé, le transporteur n'est pas en droit de charger ou de transborder les marchandises sur un autre bateau ou sur un autre type de bateau, sans accord de l'expéditeur, en particulier si les marchandises doivent être chargées ou transbordées intégralement ou partiellement dans d'autres bateaux pour des raisons impératives, en particulier en présence de basses eaux, d'événements ou de perturbations affectant la navigation ou conformément aux usages portuaires.]

Variante b)

3. Sans l'accord de l'expéditeur dans un délai approprié le transporteur ne peut charger ou transborder, intégralement ou partiellement, les marchandises dans un autre bateau, à moins que des raisons impératives pour l'exécution du contrat qui étaient imprévisibles au moment de sa conclusion ne l'exigent.

^{*/} Le terme "et" a été supprimé par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

^{**/} Les termes "qu'il soit" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

Variante c)

3. Sans l'accord de l'expéditeur dans un délai approprié le transporteur ne peut charger, intégralement ou partiellement, les marchandises dans un bateau autre que celui figurant dans le contrat de transport ou transborder les marchandises déjà chargées dans un autre bateau, à moins de raisons impératives pour l'exécution du contrat et qui étaient imprévisibles au moment de sa conclusion.]

Document TRANS/SC.3/AC.5/1998/17 et CMNI/PC (98) 8 : projet du rapporteur

nouveau

4. S'il est convenu d'effectuer le transport avec un bateau ou type de bateau déterminé, le transporteur n'est en droit de charger ou transborder intégralement ou partiellement les marchandises dans un autre bateau qu'avec l'accord de l'expéditeur ou dans des circonstances qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat [et qui exigent impérativement le chargement ou le transbordement pour l'exécution du contrat de transport, en particulier en présence de basses eaux, si surviennent des événements ou des perturbations affectant la navigation ou pour se conformer aux usages portuaires.]

Variante : [...et qui exigent impérativement le chargement ou le transbordement pour l'exécution du contrat de transport, et si le transporteur n'a pas pu obtenir d'instructions de l'expéditeur dans un délai approprié].

Paragraphe 5

nouveau

5. Sous réserve des obligations incombant à l'expéditeur, ^{*/} le transporteur *doit garantir que* ^{**/} le chargement, l'arrimage et le calage des marchandises n'affectent pas la sécurité du bateau.

^{*/} Les termes "et conformément aux usages de la navigation" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/3 et CMNI/PC (97) 24.

^{**/} Les termes "doit garantir que le" remplacent les termes "est responsable de la sécurité, du chargement, de l'arrimage et du calage ...". La sécurité du chargement a été remplacé par la sécurité du bateau.

NDS : Il semblerait qu'il faille viser plutôt la sécurité des marchandises que le transporteur doit assurer en vertu du contrat de transport.

ancien

5. Sous réserve des obligations incombant à l'expéditeur et conformément aux usages de la navigation, le transporteur est responsable de la sécurité [du chargement,] de l'arrimage et du calage des marchandises.

Article 4: Transport substitué */

Paragraphe 1

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un tiers **/ (transporteur substitué), que ce soit ou non dans l'exercice d'un droit qui lui est reconnu dans le contrat de transport, le transporteur demeure responsable ***/de la totalité du transport ****/. Le transporteur substitué est responsable de la même manière que le transporteur du préjudice causé par la perte ou l'avarie des marchandises ou par le non-respect du délai de livraison au cours du transport qu'il a effectué ****/.

Paragraphe 2 (voir paragraphe 1)

nouvelle rédaction du paragraphe 2 par rapport au document
TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27

2. Tout accord avec l'expéditeur ou le destinataire étendant la responsabilité du transporteur ne lie le transporteur substitué que si ce dernier l'a accepté expressément et par écrit. Le transporteur substitué peut

*/ Le titre "Transport substitué" a été remplacé par "transporteur substitué".

**/ Le terme "tiers" a été rajouté par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

***/ Les termes "demeure responsable" remplacent les termes "n'en demeure pas moins responsable" par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

****/ Les termes "conformément aux dispositions de la présente Convention" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

*****/ La deuxième phrase remplace le paragraphe 2 dans la version TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 mais en supprimant la précision de la responsabilité solidaire qui est renvoyée au paragraphe 3 nouveau.

faire valoir toutes les objections opposables par le transporteur en vertu du contrat de transport */.

Paragraphe 3

(Nonobstant le fait que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.)

Paragraphe 3

nouveau, cf. paragraphe 1

3. Lorsque et dans la mesure où le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre, ils répondent solidairement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours entre eux. **/

Article 5 : Délai de livraison au lieu de "délai de transport" du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27

Paragraphe 1

1. Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport ou, s'il n'a pas été convenu de délai **/, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances du voyage et d'une navigation sans entraves.

Paragraphe 2

Rédaction modifiée dans la forme, de la proposition du rapporteur, afin de tenir compte de la proposition bulgare

[2. Si, au lieu d'un moment précis de livraison, a été convenu d'une durée donnée du voyage, celle-ci débute à la fin de la journée au cours de laquelle

*/ La deuxième phrase concernant la faculté de défense du transporteur substitué remplace la précision de l'étendue de l'engagement du transporteur.

**/ La dernière phrase reprend le paragraphe 4 ancien.

*/ La phrase " Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport ou, s'il n'a pas été convenu de délai" remplace la phrase "Il y a dépassement du délai de transport lorsque le délai convenu dans le contrat de transport est dépassé ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque les marchandises n'ont pas été livrées dans le délai..." par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

les marchandises ainsi que tous les documents d'accompagnement nécessaires au transport ont été remis au transporteur et s'achève lorsque le destinataire est informé de l'arrivée du bateau et de la mise à sa disposition des marchandises.]

B: De l'expéditeur

Article 6 : Obligations de l'expéditeur

Paragraphe 2, 3, 4

Les paragraphes 2, 3 et 4 du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 ont été modifiés.

ancien

2. L'expéditeur, même si aucune faute ne peut lui être imputée, répond de tous les dommages et dépenses occasionnés au transporteur ou au transporteur substitué si les indications visées au paragraphe 1, lettres a) à d) devant figurer sur le document de transport ou les documents d'accompagnement sont inexacts ou incomplets.

3. A moins que les parties au contrat n'en disposent autrement, l'exécution des opérations de chargement, calage et arrimage des marchandises incombe à l'expéditeur.

4. L'expéditeur doit, si la nature des marchandises l'exige, compte tenu du transport convenu, présenter les marchandises dans des emballages en bon état [garantissant leur conservation et faisant en sorte qu'elles ne causent des dommages aux autres marchandises et bateaux au cours de leur transport et de leur transbordement].

Les marchandises emballées ou les colis doivent, lorsqu'ils sont remis au transport, être munis d'un marquage approprié.

Les paragraphes 2 et 3 ont été modifiés

nouveau

2. L'expéditeur doit, si la nature des marchandises l'exige compte tenu du transport convenu, emballer les marchandises de manière à prévenir leur perte ou avarie depuis la prise en charge jusqu'à la livraison par le transporteur, et qu'elles ne puissent causer de dommages au bateau ou aux autres marchandises.

3. L'expéditeur doit charger les marchandises, les arrimer et les caler conformément aux usages de la navigation [à moins qu'il soit indiqué dans le contrat de transport que ces tâches incombent au transporteur.].

Article 7 : Marchandises dangereuses ou polluant l'environnement

Paragraphes 1, 2, 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 du document adopté TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 ont été modifiés.

ancien

1. L'expéditeur doit, en même temps qu'il fournit les indications prévues à l'article 6, décrire les marchandises dangereuses ou polluant l'environnement en attirant l'attention du transporteur sur les caractéristiques des marchandises et les précautions à prendre. En outre, il doit apposer sous une forme lisible sur les marchandises dangereuses ou polluant l'environnement une marque ou étiquette, telles que prévu par la réglementation internationale ou nationale en vigueur. En l'absence de réglementations spécifiques, l'expéditeur doit procéder au marquage de ces marchandises suivant les règles et usages généralement reconnus par la navigation. Si le transport des marchandises dangereuses ou polluant l'environnement requiert une autorisation, l'expéditeur doit remettre les documents officiels avec les autres documents d'accompagnement en même temps que la marchandise.

2. L'expéditeur qui manque aux obligations visées au paragraphe 1, même si la faute ne peut lui en être imputée, est responsable envers le transporteur des dommages et dépenses résultant desdits manquements.

3. Si de telles marchandises ne peuvent être débarquées ni livrées ou si le transport en transit de ces marchandises à travers le territoire d'autres Etats s'avère impossible, à défaut d'une autorisation administrative, sont applicables, en l'absence de réglementations internationales ou nationales spécifiques, les dispositions relatives aux empêchements à la livraison. Les frais de transport jusqu'au port de chargement ou jusqu'à un lieu plus proche où les marchandises peuvent être débarquées, livrées ou éliminées incombent à l'expéditeur.

Les paragraphes 1,2, 3 ont été modifiés

nouveau

1. Si des marchandises dangereuses ou polluant l'environnement doivent être transportées, l'expéditeur doit, avant la remise des marchandises, et en plus des indications prévues à l'article 6, paragraphe 1, attirer (par écrit) l'attention du transporteur sur le danger et les risques de pollution

inhérents aux marchandises et sur les précautions à prendre et il doit apposer sous une forme lisible sur les marchandises une marque ou étiquette prévue par la réglementation internationale ou nationale en vigueur ou, en l'absence de telles réglementations, suivant les règles et usages généralement reconnus par la navigation.

2. Si le transport des marchandises dangereuses ou polluant l'environnement requiert une autorisation, l'expéditeur doit remettre les documents officiels nécessaires au plus tard lors de la remise des marchandises.

3. Lorsque la poursuite du transport (le déchargement) ou la livraison de marchandises dangereuses ou polluant l'environnement est rendue impossible par l'absence d'une autorisation administrative (et en l'absence de prescriptions internationales spécifiques) s'applique le droit national en vigueur sur le lieu de départ ou sur le lieu de livraison. Les frais occasionnés par le retour au port de chargement ou à un lieu plus proche où les marchandises peuvent être déchargées et livrées ou éliminées sont à la charge de l'expéditeur.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 7 est repris de l'ancien article 8 paragraphe 3 du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 adopté mais a été entièrement modifié par M. MULLER

ancien (Article 8 paragraphe 3)

3. En présence d'un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement, le transporteur est en droit de débarquer, détruire ou rendre inoffensives les marchandises au sens de l'article 7, également dans les cas où l'expéditeur visé au paragraphe 2 peut apporter la preuve de la connaissance des propriétés ou caractéristiques des marchandises sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou lorsqu'une responsabilité est mise en jeu (en vertu des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22) de la présente Convention.

nouveau paragraphe 4

4. (*Article 8 paragraphe 3*) En cas de danger immédiat pour la vie humaine, les biens matériels ou pour l'environnement, le transporteur est en droit de débarquer, détruire ou rendre inoffensives les marchandises, même si, avant leur prise en charge, il a été informé ou a eu connaissance par d'autres moyens de la nature du danger ou des caractéristiques polluantes de ces marchandises [et le dédommagement ne lui incombera que dans le cas d'un engagement relatif à l'indemnisation d'une avarie grosse ou d'une responsabilité visée aux articles (16-22) de la présente Convention].

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 7 est repris de l'ancien article 8 paragraphe 4 du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27 adopté mais a subi une petite modification de la part de M. MULLER

nouveau paragraphe 5.

5. (Article 8 paragraphe 4) Si le transporteur est autorisé à prendre les mesures visées au paragraphe 3 ou 4, il peut prétendre [au dédommagement du préjudice subi] ^{*/} [au fret au prorata, par rapport à l'ensemble du voyage, de la partie du voyage déjà effectuée au moment de la prise de ces mesures (fret proportionnel à la distance parcourue)].

Article 8 : Dispositions particulières à prendre par le transporteur

Paragrapes 1 et 2

Le paragraphe 1 de l'ancien article 7a) a été entièrement modifié par le rapporteur :

nouveau

1. L'expéditeur, même si aucune faute ne peut lui être imputée, répond de tous les dommages et dépenses occasionnés au transporteur par le fait que

- a) les indications visées aux articles 6 ou 7, paragraphe 1, sont manquantes, inexactes ou incomplètes,
- b) les marchandises dangereuses ou polluant l'environnement ne sont pas marquées (conformément aux prescriptions), ou
- c) les documents d'accompagnement nécessaires sont manquants, inexacts ou incomplets

[2. L'expéditeur répond des actes et omissions de personnes auxquelles il a recours pour assurer les tâches et satisfaire aux obligations visées aux articles 6 paragraphe 1 et 7 paragraphes 1 et 2, comme s'il s'agissait de ses propres actes et omissions.]

^{*/} le terme "au dédommagement du préjudice subi" a été rajouté par M. Muller par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

Article 9 : Résiliation du contrat par le transporteur

Paragraphe 1 et 2

nouveau paragraphe proposé par le rapporteur

1. Le transporteur peut résilier le contrat si l'expéditeur a manqué à ses obligations visées à l'article 6, paragraphe 1 ou à l'article 7 paragraphes 1 et 2.
2. Si le transporteur fait usage de son droit de résiliation, il peut débarquer les marchandises aux frais de l'expéditeur et,
 - a) lorsque le voyage n'a pas encore débuté, */ exiger, en plus **/ des surestaries éventuelles, une indemnisation ***/ égale à un tiers du fret convenu ou au montant des frais engagés et du préjudice en résultant ; et ****/
 - b) lorsque le voyage a débuté, prétendre au fret au prorata, par rapport à l'ensemble du voyage, de la partie du voyage déjà effectuée au moment de la résiliation *****/ (fret proportionnel à la distance parcourue).

Article 10 : Livraison des marchandises

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 a été repris du document CMNI/PC (98) 9 : projet de Convention CMNI.

1. Le destinataire demandant la livraison des marchandises répond, conformément au contrat de transport, du fret et des autres créances pesant sur la marchandise, ainsi que de sa contribution en cas d'avarie commune. [En

*/ les termes "résilier le contrat de transport et" ont été supprimés par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

**/ le terme "plus" remplace le terme "sus" du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

***/ le terme "une indemnisation" remplace le terme "dédommagement" du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

****/ le terme "et" est rajouté.

*****/ le terme "résiliation" remplace le terme "prise de mesures" du document TRANS/SC.3/AC.5/1998/11 et CMNI/PC (97) 27.

l'absence d'un contrat de transport ou si celui-ci n'a pas été présenté, le destinataire est responsable du fret convenu avec l'expéditeur si celui-ci correspond à la pratique du marché]^{1/}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a été entièrement modifié par le rapporteur.

[2. L'expéditeur est tenu de payer les sommes dues en vertu du contrat de transport.]

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a été modifié par le rapporteur.

3. Sans préjudice du droit applicable au contrat de transport, le droit de l'Etat sur lequel se trouve le port de déchargement ou le lieu de livraison détermine ^{**/} :

- a) le moment, le lieu, les modalités, la durée et le délai de livraison des marchandises ainsi que leur traitement en cas d'empêchement à la livraison ; et ^{***/}

Le point b) a été entièrement modifié par le rapporteur.

ancien (TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et CMNI/PC (97) 9)

- b) à l'existence et aux limites du droit de rétention ou de gage sur les marchandises en garantie des créances du transporteur.

^{1/} La phrase [En l'absence d'un contrat de transport ou si celui-ci n'a pas été présenté, le destinataire est responsable du fret convenu avec l'expéditeur si celui-ci correspond à la pratique du marché] a été rajoutée par M. MULLER.

^{**/} les termes "ou le lieu de livraison détermine " remplacent le terme "s'applique" par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et CMNI/PC (97) 9.

^{***/} Les termes italique et souligné du point a) ont été modifiés

ancien :

- a) au moment, lieu, modalités, durée et délai de livraison des marchandises ainsi qu'à leur traitement en cas d'empêchement à la livraison ; et

nouveau

- b) si et dans quelle mesure les créances du transporteur sont garanties par un droit de rétention ou de gage sur les marchandises.

Paragraphe 4

nouveau paragraphe proposé par le rapporteur

[4. La remise des marchandises à une autorité ou à un tiers en application du droit ou des prescriptions administratives en vigueur dans le port de déchargement ou sur le lieu de livraison est considérée comme une livraison.]

III. Documents de transport

Article 11 : Nature et contenu

Paragraphe 4

Le point b) a été modifié par le rapporteur :

ancien :

- b) le destinataire habilité de la marchandise

nouveau :

- b) le destinataire de la marchandise et éventuellement l'adresse désignée par celui-ci.

Le point e) a été modifié par le rapporteur :

ancien :

- e) la nature générale et l'état apparent de la marchandise

nouveau :

- [e) la désignation usuelle du type de marchandises et de leur emballage et, pour les marchandises dangereuses ou présentant un risque de pollution, leur désignation conformément aux prescriptions en vigueur ou, à défaut, leur désignation générale.]

- f) les dimensions, le nombre ou le poids (*brut*) ^{*/} ainsi que les marques d'identification des marchandises prises à bord ou prises en charge en vue du transport ;

Article 12 : Inscription de réserves sur les documents de transport

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 : nouveau paragraphe proposé par le rapporteur

[3. Lorsque, conformément aux indications figurant dans le document de transport, les marchandises ont été placées dans un conteneur ou dans des cales du bateau scellés par l'expéditeur et lorsque le conteneur ou les scellés sont restés intacts jusqu'au port de déchargement ou lieu de livraison, il est présumé que l'état et la quantité des marchandises sont restés inchangés depuis la prise en charge par le transporteur en vue du transport.]

[Variante : ...il est présumé que la perte de marchandises ou les dommages n'ont pas été occasionnés pendant le transport.]

Article 13 : Connaissance

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 avait déjà été proposé dans le document TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et CMNI/PC (97) 9

[5. Sans préjudice du droit applicable au contrat de transport, les effets juridiques d'un connaissance, sauf s'ils sont mentionnés dans la présente Convention, s'apprécient selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le port de déchargement ou de livraison ^{**/} convenu [*variante : selon le droit de l'Etat du lieu d'émission.*] ^{***/}

Article 15 : Conditions de l'exercice du droit de disposition

Paragraphe 2

Dans le paragraphe 2 a été rajouté les termes "ou du destinataire"

^{*/} le terme "*brut*" a été rajouté par rapport au document TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et CMNI/PC (97) 9.

^{**/} Les termes "ou de livraison" ont été rajoutés par le rapporteur.

^{***/} La variante a été rajoutée par le rapporteur.

2. [Dans tous les cas, de nouvelles instructions de l'expéditeur ou du destinataire ne doivent pas compromettre l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ou empêcher ou porter atteinte à la réalisation d'engagements pris avant la modification du contrat de transport] [et ne doivent pas non plus avoir pour conséquence de fractionner la cargaison].

V. Responsabilité du transporteur

Article 16 : Responsabilité en cas de dommages subis par la marchandise ou résultant d'un retard

nouvelle Variante

[*Variante* : ... qu'un transporteur n'aurait pu éviter et aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier, bien que faisant preuve de la due diligence]

Article 17 : Responsabilité du transporteur pour ses préposés

Paragraphe 1, 2, 3, 4

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 restent inchangés à l'exception d'un changement de mot dans les paragraphes 1 et 3 : le terme "l'exercice" du document TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et CMNI/PC (97) 9 est remplacé par "accomplissement"

Nouveau paragraphe 5 proposé par le rapporteur

Paragraphe 5

[5. Un pilote désigné par une autorité et ne pouvant être choisi librement n'est pas un préposé au sens du paragraphe 1.]

[Variante : Lorsque le recours aux services d'un pilote est obligatoire, ce dernier n'est pas un préposé au sens du paragraphe 1.]

Article 18 : Exonérations particulières de responsabilité

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a été repris du document TRANS/SC.3/AC.5/5 et CMNI/PC (98) 7 : décisions prises par le Comité préparatoire. Il a été maintenu entre crochets, compte tenu des discussions lors de la quatrième session.

Article 19 : Montant de l'indemnité

Paragraphe 4

4. Pour les marchandises qui, par leur nature même, sont exposées à une freinte de route durant le transport, le transporteur n'est tenu pour responsable, quelle que soit la durée du transport, que pour la part de freinte ^{*/}, qui dépasse la freinte de route normale telle qu'elle est fixée par les parties au contrat ou, à défaut, par les règlements et usages en vigueur au lieu de destination.

^{*/} les termes "en volume ou en poids" ont été supprimés par rapport au document CMNI/PC (98) 7 : décisions prises par le Comité préparatoire.